

PROCES-VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mercredi 08 novembre 2023 à 19 h 00

Salle du Conseil

Nombre de membres en exercice : 30

Quorum : 14

Nombre de membres présents : 24

Nombre de votants : 28

L'an deux mille vingt-trois, le huit novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Communauté de communes à Machecoul - Saint-Même, sous la présidence de M. Monsieur le Président.

Étaient présents : M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, Alban SAUVAGET de **Corcoué-sur-Logne** ; Mme Catherine PROU, M. Jean-Marie BRUNETEAU de **La Marne** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Jacky BREMENT, Mme Laurence DELAVALD, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Yveline JAUNET de **Legé** ; M. Jean BARREAU, M. Daniel JACOT, M. Yves BATARD, Mme Laurence FLEURY, Mme Laura GLASS, Mme Nathalie DEJOUR, M. Laurent ROBIN, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET-MIGNE de **Machecoul –Saint-Même** ; M. Christian GAUTHIER, de **Paulx** ; M. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Mme Manuella PELLETIER-SORIN de **Saint-Etienne-de-Mer-Morte** ; Mme Marie-Noëlle REMOND de **Saint-Mars-de-Coutais**. M. Alain PINABEL de **Touvois**.

Étaient excusés :

M. Gérard LOUBENS, de **Legé**, qui donne pouvoir à Mme Yveline JAUNET.

M. Antoine MICHAUD, de **Machecoul –Saint-Même**, qui donne pouvoir à M. Yves BATARD.

Mme Flore GOUON, de **Touvois**, excusé.

Mme Laetitia PELTIER de **Saint-Mars-de-Coutais**, qui donne pouvoir à Mme Marie-Noëlle REMOND.

M. Jean CHARRIER, de **Saint-Mars-de-Coutais**, excusé.

Mme Anne POTIRON, de **Paulx**, qui donne pouvoir à Christian GAUTHIER.

Assistaient également à la réunion :

M. Jean-Luc PETIT-ROUX Directeur Général des Services, M. Vincent LE YONDRE, Directeur Général Adjoint, Mme Carole DECANIS assistante au secrétariat général.

Arrivée d'Alban SAUVADET à 19 h 22.

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 19 h 00.

Objet : NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Communautaire accepte, à l'unanimité, la nomination de Monsieur Alban Sauvaget comme secrétaire de séance.

Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 29 septembre 2023

Délibération 20231108 – 097 5.7.8

Le Conseil communautaire,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 29 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés lors de la séance du 8 novembre 2023,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 29 septembre 2023.

Monsieur Jean BARREAU signale qu'à la page 15, le PV lui attribue un propos selon lequel le jumelage n'aurait pas de pertinence, alors qu'il interrogeait la pertinence de deux collectivités qui ont la charge de quatre jumelages. De plus, il est écrit qu'il existe deux jumelages dans deux communes, alors que dans les faits, il y a deux jumelages pour Machecoul-Saint-Même et deux autres pour CCSRA.

Madame Nathalie DEJOUR signale qu'un vote est mentionné comme étant unanime, alors qu'il comptait 5 abstentions.

Monsieur le Président prend note de ces remarques et soumet aux voix le procès-verbal du 29 septembre 2023.

- *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

Objet : DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Présentation du dossier par Monsieur le Président de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique.

Monsieur le Président rappelle l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que « le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. De l'approbation du compte administratif,
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Établissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
6. De la délégation de la gestion d'un service public,
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de Communes, il est possible d'utiliser cette faculté prévue par le CGCT et ce, pendant toute la durée du mandat.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

N° décision	Date	N° Nomenclature	Objet
092	11/10/2023	1.4.1	Article 1 : D'AUTORISER de la fourniture d'une cuve à eau ainsi que la fourniture et la pose d'une pompe immergée connectées à la station de lavage des services techniques de Machecoul-Saint-Même, auprès de la Société Ryo Freuchet sise « 2 L'Ardillais – 44270 Saint-Etienne-de-Mer-Morte », pour un montant de 10 800.00 € H.T.
093	11/10/2023	1.4.1	Article 1 : D'AUTORISER la signature d'achat de matériaux pour la rénovation de la terrasse (partie haute) de la piscine de Legé, auprès de la Société Gedibois BMD sise « ZI de la Seiglerie 2 – 44270 Machecoul-Saint-Même », pour un montant de 4 210.32 € H.T.
094	11/10/2023	1.4.1	Article 1 : D'AUTORISER la signature de l'entretien des locaux de la salle de l'Alambic de l'ancienne distillerie SEGUIN, auprès de la Société N.JAUNET sise « 4 rue Thomas Edison – ZIA Seiglerie 2 – 44270 Machecoul-Saint-Même ». Article 2 : La prestation débutera au 01/10/2023 et prendra fin au 30/09/2024. Un passage sera fait chaque mois. Article 2 : La facturation se fera mensuellement, le montant s'élèvera à 78,75 € HT soit un montant total de 945,00 € HT annuel.
095	11/10/2023	1.4.1	Article 1 : D'AUTORISER la signature de l'entretien des équipements de chauffage des bâtiments de la communauté de communes Sud Retz Atlantique, auprès de la Société Dalkia sise « 5A Chemin de la Chatterie - CS 40184 - 44.862 SAINT-HERBLAIN Cedex », pour un montant de 6.825 € H.T annuel. Article 2 : Le contrat est établi pour une durée d'un renouvelable par tacite reconduction annuellement sans pouvoir excéder 3 ans.
096	12/10/2023	1.4.1	Article 1 : D'autoriser la signature de la commande de Gazoil auprès de la société Brétéché sise « ZA Sud des Achards – 2 rue de l'Océan – 85150 LES ACHARDS », au prix de 1.565 € H.T. du litre. Article 2 : Les 15.000 litres commandés sont des quantités estimatives.
097	11/10/2023	1.4.1	Article 1 : Dans le cadre de la réparation de la benne à ordures ménagères, immatriculée 342CMC44, à réaliser, la société SMG GABORIT est acceptée pour un montant de 4.588,99 € HT. Article 2 : Le paiement s'effectuera en une seule fois.
098	12/10/2023	1.4.2	Article 1 : Un contrat de cession de droits d'exploitation du spectacle de l'artiste Elise Bourn est signé avec LMP Musique sis « 7 rue du Lavoir » à Saint-Nazaire (44.600), représenté par le président, Hervé DUPONT pour un montant de 620 € TTC Article 2 : Ce contrat de cession tripartite est également signé avec la ville de Machecoul-St-Même en tant que co-organisateur. Ce partenariat s'inscrit dans l'axe 2 : « Renforcer le maillage du territoire par un accompagnement des acteurs en vue d'une offre culturelle d'intérêt

			<p>commun ». Il prend la forme d'un parcours artistique de territoire « Femmes créatrices, femmes artistes » et s'adresse aux habitants et à tout public. Il s'intègre au programme opérationnel 2023-2024 du 2^e Projet culturel de territoire.</p> <p>Article 3 : Le producteur s'engage à donner un spectacle d'Elise Bourn selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le 14 octobre à 18 h - Hall du théâtre Espace de Retz à Machecoul-st-Même
099	12/10/2023	1.3.2	<p>Article 1 : Une convention est signée avec les associations Esprit du Lieu, représentée par Claude Allemand, Présidente et l'Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays de Grand Lieu Machecoul et Logne, représentée par M. Claude Naud, Président dans le cadre du 2^{ème} Projet Culturel de Territoire. Cette action culturelle s'inscrit dans l'axe 3 : « Rendre accessible l'offre artistique et culturelle à tous les publics et tout au long de la vie ».</p> <p>Article 2 : L'itinéraire arts visuels - vidéos est à destination des résidents de l'association « Habitat des jeunes ». Il s'intègre au programme opérationnel 2023-2024 du 2^e Projet culturel de territoire. La mise en œuvre de cette action « Passeurs d'Images » est réalisée chaque année par l'association Esprit du Lieu.</p> <p>Article 3 : Une subvention à l'association Esprit du Lieu est accordée par la Communauté de communes Sud Retz Atlantique en 2023 pour un montant de 3.000 €.</p> <p>Article 4 : Des dispositions légales en termes de droits à l'image et sur le film réalisé, de durée de convention et de communication sont consenties par toutes les parties signataires.</p>
100	18/10/2023	1.3.2	<p>Article 1 : Une convention est signée avec Les Archives Départementales; représentées par Michel Ménard, Président du Conseil départemental et Détonnantes productions, représentées par Cyrille Gohaud, Directeur, dans le cadre du 2^{ème} Projet Culturel de Territoire. Ce parcours artistique de territoire s'inscrit dans l'axe 2 : Renforcer le maillage du territoire par un accompagnement des acteurs en vue d'une offre culturelle d'intérêt commun.</p> <p>Article 2 : Le parcours artistique de territoire autour des femmes créatrices et femmes artistes est à destination de tout public (à partir de 11 ans). Il s'intègre au programme opérationnel 2023-2024 du 2^e Projet culturel de territoire.</p> <p>Article 3 : La mise en œuvre de ce parcours artistique de territoire est réalisée par la Communauté de communes Sud Retz Atlantique en partenariat avec la ville de Machecoul-St-Même pour l'accueil de la conférence sur la vie de Marie-Charlotte Baudry, compositrice dont les œuvres sont pour certaines reprises dans le concert le 15 mars 2024 et de Saint-Mars-de-Coutais pour l'accueil du spectacle musical, le 17 mars, <i>Pour vous remercier de ne pas dédaigner ce petit rien</i> interprété par Chloé Cailleton et Nathalie Darche.</p>

101	13/10/2023	1.3.2	<p>Article 1 : Une convention est signée avec la production, Les champs au – delà des frontières ! représentée par Guinée44, d’une part, le cinéma de Machecoul – Saint – Même représenté par M. Jean – Pierre Louis, exploitant, le Cinéma de Legé représenté par M. Henri Gaudet, exploitant et, le Conseil de Développement, représenté par Sud Retz Atlantique Communauté, représentée par M. Laurent ROBIN, Président, dans le cadre d’une projection de film diffusée dans les cinémas.</p> <p>Article 2 : Les cinémas s’engagent à verser des droits de diffusions du film « Partir à l’aventure », en reversant la moitié des recettes à Guinée44.</p>
102	11/10/2023	1.1.10	<p>Article 1 : De signer la proposition d’accompagnement sur la scénarisation et les chiffrages des aménagements ainsi que la mise à jour du du Schéma Directeur des Modes Actifs avec un travail sur les fiches itinéraires, les services associés et la programmation budgétaire (PPI) est conclue avec l’entreprise Mobhilis, sise 22 Avenue de la gare à Redon (35.600) pour un montant de 12.300 € HT. Il sera possible d’activer des réunions supplémentaires au prix unitaire établi : Réunion en distanciel (2 h) 300 € HT-Réunion en présentiel (2 h) 450 € HT Réunion publique (2 h) (incluant préparation des supports dont 2 A0 résumant l’étude et 1 carte illustrative) 1.200 € HT-Itération sur les scénarios (intégration des données, préanalyses en agence et session de travail en commun sur 1 j) 1.500 HT.</p> <p>Article 2 : Le paiement s’effectuera dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement après vérification et admission de la prestation.</p> <p>Article 3 : La date prévisionnelle du début d’exécution du marché est le 26/09/2023 pour une durée du marché de 1 an.</p>
103	11/10/2023	1.1.1	<p>Article 1 : Dans le cadre de l’acquisition d’un engin de manutention télescopique d’occasion, la société CLENET - CMI est acceptée pour un montant de 89.900,00 € HT.</p> <p>Article 2 : Le paiement s’effectuera en une seule fois.</p> <p>Article 3 : La date d’exécution est le 12 octobre 2023.</p>
104	12/10/2023	1.4.1	<p>Article 1 : D’autoriser la signature de la commande de GNR auprès de la société MOLLE Combustible sise « 9 rue Thomas Edison – ZI de la Seiglerie 2 – 44270 MACHECOUL-SAINT-MEME », au prix de 1.138 € H.T. du litre.</p> <p>Article 2 : Les 6.000 litres commandés sont des quantités estimatives.</p>
105	18/10/2023	1.4.1	<p>Article 1 : D’autoriser la signature de la commande de fioul auprès de la société CHARIER sise « 56 route de la Forêt – 44.310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU », au prix de 0,993 € H.T. du litre.</p> <p>Article 2 : Les 4.000 litres commandés sont des quantités estimatives.</p>
106	18/10/2023	1.4.1	<p>Article 1 : D’autoriser la signature de la commande de Gazoil Non Routier auprès de la société CHARIER sise « 56 route de la Forêt – 44.310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU », au prix de 1.039 € H.T. du litre.</p>

			Article 2 : Les 1.000 litres commandés sont des quantités estimatives.
107	17/10/2023	1.4.1	<p>Article 1 : Dans le cadre des travaux d'audit financier à réaliser sur le budget annexe des zones d'activités, est accepté pour un montant de 4.500 € HT, l'offre de la société M14, 85.800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie, afin d'effectuer un contrôle des soldes des comptes de bilan (dette-stocks) puis une intégration des données dans le logiciel M14 Optimmo.</p> <p>Article 2 : Le paiement s'effectuera à l'achèvement de la mission.</p> <p>Article 3 : La date du début d'exécution du marché prend effet à compter de la notification de la présente décision.</p>
108	26/10/2023	1.3.2	Article 1 : De signer la convention d'utilisation et de mise à disposition de l'espace aquatique l'Océane entre le centre médico-social SESSAD de Saint-Philbert – 1 rue des Etamines – 44.310 St Philbert de Grand Lieu et la Sud Retz Atlantique Communauté.
109	26/10/2023	1.4.1	<p>Article 1 : Dans le cadre de la réparation de la benne à ordures ménagères, immatriculée CS-439-AX, à réaliser, la société MRVI est acceptée pour un montant de 9.563,41 € HT.</p> <p>Article 2 : Le paiement s'effectuera en une seule fois.</p>
110	26/10/2023	1.4.1	<p>Article 1 : De signer l'estimation du coût de transport des élèves des écoles de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique vers l'espace aquatique l'Océane de Machecoul sur la période du 4 septembre 2023 au 31 décembre 2023, confié à la société NOMBALAIS sise 76C route de Soullans, 85304 CHALLANS, pour un montant total TTC de 12 502.00 €.</p> <p>Article 2 : La présente décision sera publiée. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.</p>
111	26/10/2023	1.4.1	<p>Article 1 : Dans le cadre du projet de transfert de la plateforme de compostage des déchets verts depuis la Seiglerie 1 à Machecoul vers le secteur du Grand Moulin à La Marne, une mission partielle d'assistance à maîtrise d'ouvrage est rendue nécessaire pour la desserte (voirie et réseaux) des terrains susceptibles de recevoir ladite plateforme (parcelles ZC 82, 83, 84 et 85, 44 270 La Marne).</p> <p>Article 2 : La mission est confiée au cabinet CDC Conseils, rue Clément Ader, ZA de la Seiglerie 2, Machecoul, 44270 Machecoul-Saint-Même et décomposée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mission géomètre pour un montant de 2.337,50 € HT, - Mission de levée topographique pour un montant de 3.025 € HT, - Mission de maîtrise d'œuvre (stade Avant-Projet) pour un montant de 7.672,50 € HT. <p>Le paiement s'effectuera par situation selon l'avancement des travaux par situation.</p>

			<p>Article 3 :La date du début d'exécution du marché démarre à compter de la notification de la présente décision pour une durée de six (6) mois.</p> <p>Article 4 : Cette dépense est prévue au budget Zone Intercommunale d'Activités (desserte et viabilisation transfert de la plateforme de compostage des déchets verts à La Marne de l'année 2023 et 2024.</p>
--	--	--	---

Monsieur le Président soumet au voix les décisions prises par délégation.

➤ *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : EXTENSION DU PERIMETRE D'ATLANTIC'EAU AU 1ER JANVIER 2024, PAR ADJONCTION DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE SAINT-SIGISMOND AU PERIMETRE DE LA COMMUNE NOUVELLE « INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE ».

Présentation du dossier par Monsieur le Président de la Communauté de communes.

Délibération 20231108 – 098 8.4.2

Concernant la modification statutaire relative à l'extension du périmètre d'atlantic'eau :

Dénommée « Ingrandes-Le Fresne sur Loire », la commune nouvelle issue du regroupement des communes d'Ingrandes et du Fresne-sur-Loire a été créée au 1^{er} janvier 2016. Elle est située dans le département du Maine-et-Loire mais adhère à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) située en Loire-Atlantique, la COMPA étant membre d'atlantic'eau.

Le conseil municipal de la Commune de Saint-Sigismond a, par délibération n° 2023-17 en date du 25 mai 2023, approuvé la création au 1er janvier 2024 d'une commune nouvelle regroupant les communes actuelles d'Ingrandes-Le-Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond.

Par délibération n° 2023-19 en date du 25 mai 2023, la Commune de Saint-Sigismond a également émis le souhait d'être rattachée à la COMPA, laquelle s'est substituée directement à ses communes au sein d'atlantic'eau au 1er/01/2.020 pour l'ensemble de la compétence « eau ».

Par délibération en date du 25/05/2023, le Conseil municipal de la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire s'est également prononcé en faveur de la création, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire qui regroupera ainsi les deux communes d'Ingrandes le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond,

La création de cette commune nouvelle emporte l'adhésion de l'intégralité de cette dernière à la communauté de communes du Pays d'Ancenis, et par conséquent le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou (CCVHA).

Par délibération du 29 juin 2023, le Conseil Communautaire de la CCVHA a approuvé le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la communauté de communes à compter du 31 décembre 2023.

Par délibération du 06 octobre 2023, le Comité syndical d'atlantic'eau a lancé une procédure de modification de ses statuts afin d'intégrer l'entier territoire de la commune nouvelle à son champ d'action, selon les modalités fixées par l'article L.5211-20 du CGCT.

Concernant l'actualisation de la liste des membres d'atlantic'eau :

Par délibération du 06 octobre 2023, le Comité syndical a décidé également d'acter la modification de l'annexe 1 des statuts d'atlantic'eau afin d'actualiser la liste de ses membres au vu de l'application de la loi n° 2015-911 du

07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Ainsi, l'extension du périmètre d'atlantic'eau, actée par la révision des statuts, doit faire l'objet d'une délibération par les organes délibérants de ses membres. La modification des statuts, si elle est votée de manière concordante par les membres, fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les assemblées de chacune des collectivités membres d'atlantic'eau disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du 06 octobre 2023 pour se prononcer sur le projet de modification des statuts dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte atlantic'eau. À défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. Un arrêté préfectoral portera ensuite autorisation de la modification des statuts du Syndicat.

Suite à ces informations, Monsieur le Président invite les membres de l'assemblée délibérante à prendre connaissance du projet de modification des statuts d'atlantic'eau (annexe) approuvés par le comité syndical d'atlantic'eau lors de sa séance du 06 octobre 2023.

Ainsi, le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- *l'article L. 5211-20 du CGCT,*

- *l'article L5214-16 du CGCT précisant qu'au 1^{er} janvier 2020 la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,*

- *l'article L.5216-5 du CGCT précisant qu'au 1^{er} janvier 2020 la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence eau,*

- *l'article 5711-4 du CGCT précisant qu'un syndicat mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte en matière d'alimentation en eau potable,*

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant création au 1er janvier 2016 de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11/09/2019 approuvant les statuts d'atlantic'eau,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Sigismond n° 2023-17 en date du 25 mai 2023 approuvant la création au 1^{er} janvier 2024 d'une commune nouvelle regroupant les communes actuelles d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond,

Vu la délibération n° 2023-19 en date du 25 mai 2023 par laquelle la Commune de Saint-Sigismond a également émis le souhait d'être rattachée à la COMPA, laquelle s'est substituée directement à ses communes au sein d'atlantic'eau au 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble de la compétence « eau ».

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire en date du 25/05/2023 se prononçant en faveur de la création, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire qui regroupera les deux communes d'Ingrandes le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond,

Vu la délibération du 29 juin 2023 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou a approuvé le retrait de la commune de Saint-Sigismond de la communauté de communes à compter du 31 décembre 2023,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau du 06 octobre 2023 approuvant la modification de ses statuts,

Vu le projet de modification des statuts d'atlantic'eau joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'extension du périmètre d'atlantic'eau par adjonction de la commune de Saint-Sigismond au périmètre de la commune « Ingrandes-Le Fresne sur Loire » membre de la communauté de communes du pays d'Ancenis, au 1er janvier 2024 ou à la date fixée par arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle fusionnant les communes d'Ingrandes - Le Fresne et de Saint Sigismond,
- **ACTE** la modification de l'annexe 1 des statuts d'atlantic'eau afin d'actualiser la liste de ses membres en application de la loi n° 2015-911 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- **APPROUVE** la modification des statuts d'atlantic'eau selon le projet joint en annexe.

➤ *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : ADHESION DU SYNDICAT MIXTE DES MARAIS DE ST-JEAN-DE-MONTS ET DE BEAUVOIR-SUR-MER AU SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF – MODIFICATION DES STATUTS

Présentation du dossier par Monsieur Yves BATARD Co-président Environnement.

Délibération 2023927-099 8.4.2

Le 4 juillet 2023, le comité syndical du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir sur Mer (SMMJB) a décidé à l'unanimité des membres présents de demander son adhésion au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB) à compter du 1^{er} janvier 2024 et a validé dans ce cadre les statuts du SMBB. Cette délibération a été notifiée au SMBB par courrier le 5 juillet 2023.

Ainsi, les 3 communautés de communes du SMMJB (Challans Gois communauté, Océan Marais de Monts, Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie agglomération) également membres du SMBB, demandent par cette adhésion, l'exercice des compétences du SMMJB par le SMBB à compter du 1^{er} janvier 2024.

Comme le territoire de compétences du SMMJB est inclus dans le périmètre de compétences du SMBB, une adhésion du SMMJB au SMBB peut alors être mise en œuvre. L'article L.5711-4 du CGCT dispose qu'un syndicat mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte suivant la procédure définie à l'article L.5211-18 du CGCT. Dans ce contexte, lorsqu'un syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne la dissolution.

Il en résulte :

- Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste ;
- L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes ;
- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;
- L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Aussi, les étapes de la procédure sont les suivantes :

- Le comité syndical du SMBB délibère pour accepter cette adhésion et demande à ses 7 membres de la valider.
- Les organes délibérants des 7 membres du SMBB délibèrent pour accepter l'adhésion.
- Un arrêté préfectoral sera pris actant l'adhésion du SMMJB et sa dissolution puisqu'il n'exercera plus de compétences (l'adhésion implique le transfert des compétences). Ses membres deviendront membres de droit du SMBB.

Actuellement les statuts du SMMJB stipulent les compétences suivantes :

- « *L'entretien et restauration des étiers, écouls et cours d'eau dans un intérêt collectif (GEMAPI – items 2 & 8* » sur le territoire des bassins versants des étiers de Sallertaine et de la Taillée ;
- La lutte contre les espèces végétales et animales invasives sur le territoire sur le territoire des bassins versants des étiers de Sallertaine, de la Taillée et du Falleron.

Les effectifs du SMMJB sont de 6 agents dont :

- En poste au 1^{er} janvier 2024 : 1 titulaire, 1 contractuel et 1 en disponibilité ;
- 3 contractuels jusqu'en décembre 2023.

Concernant les aspects financiers, le compte administratif de 2022 du SMMJB affiche un excédent à reporter en fonctionnement de 244 k€ et en investissement de 78 k€.

En outre, selon l'étude conduite en 2021/2022, le SMMJB présentait un encours de dette au 31/12/2021 de 632 k€ ce qui représentait 2,5 fois le solde global de clôture du Syndicat pour une capacité de désendettement de 6,2 années. Concernant ce point, après transfert, les 3 EPCI-fp membres du SMMJB se sont engagés à supporter seuls les charges de la dette. Les cotisations au titre de la compétence GEMAPI (volet GEMA) seront traitées de manière différenciée entre les autres membres du SMBB. Aussi il est proposé de modifier les statuts pour afficher cet engagement.

Le Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir sur Mer adhère au SMBB pour la compétence obligatoire exercée pour l'ensemble de ses membres (tronc commun) suivante : *l'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf* (item 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le SMBB est également habilité pour l'animation du site Natura 2000.

Pour rappel les 6 autres EPCI-fp membres sont : Pornic agglomération Pays de Retz, Sud Retz Atlantique, Challans Gois communauté, Vie et Boulogne, Océan Marais de Monts, Pays de Saint-Gilles agglomération et île de Noirmoutier.

Dans le cadre de cette adhésion, le SMBB fait évoluer ses statuts sur les points suivants :

➤ **Article 3 : Sièges**

Il est proposé de modifier le siège par « 52 rue du Port à 85230-BEAUVOIR-SUR-MER » (lieu actuel des comités syndicaux du SMBB et siège actuel du SMMJB).

➤ **Article 4.2. : Compétences à la carte**

Il est proposé :

- Pour la lutte contre les espèces végétales envahissantes, d'ajouter la Myriophylle à la liste des espèces concernées pour l'intervention manuelle et/ou mécanique.
- Pour la lutte contre les rongeurs aquatiques invasifs, de préciser dans le champ de compétences :
 - La collecte des captures se limitent aux ragondins et rats musqués ;
 - L'indemnisation des piégeurs.

➤ **Ajout de l'article 15.4 : Modalités de contributions budgétaires pour le remboursement de la dette du SMMJB à sa dissolution au 31 décembre 2023**

Il est proposé d'ajouter l'article 15.4 suivant :

L'état de la dette du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer (SMMJB) au 31 décembre 2023 (avant sa dissolution) s'élève à un montant total de 568.882,98 €.

Son remboursement est financé par une contribution budgétaire spécifique annuelle des membres du SMMJB avant sa dissolution et conformément à la clé de répartition statutaire en vigueur en 2023 du SMMJB, soit :

- Communauté de communes Challans Gois communauté : 62,90%

- Communauté de communes Océan Marais de Monts : 36,60%
- Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie : 0,50%

➤ **Procédure de modification statutaire**

Il est rappelé que par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT, la modification des statuts d'un syndicat mixte est opérée selon les dispositions de l'article L5211-5 du CGCT. Transposé au cas d'un syndicat mixte, cet article prévoit donc une double condition :

- le Comité syndical doit donner son accord ;
- les membres du syndicat doivent se prononcer à la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (2/3 des collectivités représentant au moins 50% de la population, ou 50% des collectivités représentant au moins 2/3 de la population).

À compter de la notification de la délibération du syndicat mixte, l'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de statuts du syndicat mixte. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté inter préfectoral et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Le Conseil communautaire

Vu la délibération du 4 juillet 2023 du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir sur Mer (SMMJB) relative à sa demande d'adhésion au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB) et validation de ses statuts ;

Vu les dispositions des articles L.5711-4 et L.5211-18 du CGCT du code général des collectivités territoriales liés à l'adhésion d'un syndicat ;

Vu les dispositions des articles L5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales relatifs à la procédure de modification statutaire ;

Vu la délibération 2023_D029_FCT du 17 octobre 2023 du SMBB portant sur l'adhésion du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir sur Mer (SMMJB) au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB) et sur la modification des statuts du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB), liée à cette adhésion ;

Vu le projet de statuts du SBMBB annexés à la délibération 2023_D029_FCT du 17 octobre 2023 du SMBB ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité

- **ACCEPTÉ** l'adhésion du Syndicat Mixte des Marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir sur Mer (SMMJB) au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce conformément à l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales ;
- **ADOPTÉ** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf tel qu'annexés à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires relatives à la bonne exécution de cette décision
- *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : REDEVANCE SPECIALE DES ORDURES MENAGERES 2023

Présentation du dossier par Madame Manuella PELLETIER-SORIN 2^{ème} Vice-présidente Finances, budget, mutualisation et ressources humaines

Délibération 20231108 – 100 7.2.2

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique a instauré la taxe d'Enlèvement des ordures Ménagère (TEOM),

CONSIDERANT que les établissements scolaires, Maisons Familiales Rurales, les hôpitaux du territoire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique bénéficient hebdomadairement de la collecte de leurs ordures ménagères par le service de collecte communautaire,

VU la délibération n° 2022220928-074 7.2.2 du 28 septembre 2022 portant sur l'exonération Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères 2023,

VU l'avis de la commission des finances du 23 octobre 2023,

ENTENDU l'exposé de Mme PELLETIER-SORIN Manuella, Vice-Président des Finances, que chaque année, le Conseil communautaire doit fixer le montant de la redevance spéciale des ordures ménagères pour les hôpitaux, les établissements scolaires et les maisons familiales rurales.

Pour information voici l'évolution de la redevance spéciale des ordures ménagères depuis 2020 :

Années	Hôpitaux		Ets scolaires et maisons familiales rurales	
	Montant par lit	Montant annuel perçu	Montant par élève	Montant annuel perçu
2020	57,75 €	25 698,75 €	1,26 €	7 581,42 €
2021	57,75 €	25 756,50 €	1,26 €	7 508,34 €
2022	63,50 €	28 384, 50 €	1,39 €	8 153,74 €

Il est rappelé qu'en 2020 et 2021, il avait été maintenu les mêmes tarifs et pour 2022 une évolution de 10% a été votée le 28 septembre 2022.

Il vous est proposé trois scénarios :

- Maintien des tarifs de 2022,
- Augmentation de 10% identique à celle appliquée en 2022
- Augmentation de 12% identique à l'augmentation appliquée à la TEOM 2023 dû à l'augmentation du coût du service des déchets ménagers présentés en Débat d'Orientation Budgétaire 2023.

Ces différentes propositions de tarifs sont répertoriées dans le tableau suivant :

Structures	Maintien du tarif de 2022	+ 10 %	+ 12 %
Hôpitaux (Montant par lit)	63,50 €	69,85 €	71,12 €
Ets scolaires et maisons familiales rurales (Montant par élève)	1,39 €	1,53 €	1,56 €

Selon le tarif qui sera retenu cela définira une évolution totale de la redevance spéciale des ordures ménagères de :

STRUCTURES	Montant à percevoir*		
	Maintien du tarif 2022	Tarif + 10 %	Tarif + 12 %
Hôpitaux	28 384, 50 €	31 222,95 €	31 790,64 €
Ets scolaires et maisons familiales rurales	8 153,74 €	8 974,98 €	9 150,96 €

Calcul sur la base du nombre de lits et d'élèves de 2022

La commission des finances qui s'est réunie le 23 octobre 2023 vous propose de fixer les tarifs comme ci-dessous :

- Hôpitaux à 71,12 €/lit,
- Établissement scolaires et Maisons Familiales Rurales à 1,56 €/élève.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire sont appelés à

➤ **FIXER** le tarif de la redevance spéciale des ordures ménagères 2023 comme suit :

- Hôpitaux à 71,12 €/lit,
- Établissement scolaires et Maisons Familiales Rurales à 1,56 €/élève.

Monsieur le Président précise que la proposition de la commission Finance a été validée par le bureau communautaire.

Monsieur Claude NAUD précise que l'augmentation de la taxe concerne également l'établissement public médico-social de Corcoué, qui dispose de lits au même titre que les hôpitaux de Machecoul.

Monsieur le Président ajoute que les EPHAD sont au même tarif que les hôpitaux.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN indique que l'augmentation concerne un total de 447 lits.

➤ **Approuvé à l'unanimité (28 votes)**

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – CREANCES IRRECOUVRABLES

Présentation du dossier par Madame Manuella PELLETIER-SORIN

Délibération 20231108 – 101 7.1.2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M57,

VU l'avis de la commission des finances du 23 octobre 2023,

VU la demande d'admission en non-valeur présentée par Madame la Trésorière de Pornic, concernant les titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont elle n'a pu réaliser le recouvrement.

CONSIDERANT que le montant d'admission en non-valeur sur le budget principal s'élève à la somme de 517,34 €.

Madame PELLETIER-SORIN Manuella, Vice-Président des finances, informe que Madame la Trésorière de Pornic, a transmis un état des admissions en non-valeur d'un montant de 517,34 € concernant le budget principal.

Les titres de recettes afférents concernent les exercices comptables de 2017, 2018, 2019, 2021 pour des transports scolaires dont elle n'a pu réaliser le recouvrement.

Les crédits budgétaires sont prévus au compte 6542 du budget primitif 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire sont appelés à

- **APPROUVER** l'état des admissions en valeur d'un montant de 517,34 €,
- **DIRE** que la dépense sera imputée à l'article 6542.

Madame Nathalie DEJOUR demande si des sommes correspondent à des impayés de famille et, si oui, s'il s'agit des mêmes familles.

Monsieur le Président répond que la somme est répartie quatre ans et que les familles n'ont pas été identifiées.

- *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Présentation du dossier par Madame Manuella PELLETIER-SORIN 2ème Vice-présidente Finances, budget, mutualisation et ressources humaines

Délibération 20231108 – 102 7.1.2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M57,

VU la délibération du 12 avril 2023 n° 20230412-031-7.1.2, votant le budget primitif 2023 du budget principal,

VU la délibération du 28 juin 2023 n° 2023628-051 7.1.3, votant la décision modificative n° 2 du budget principal,

VU l'avis de la commission des finances du 23 octobre 2023,

Madame PELLETIER-SORIN Manuella, vice-présidente des finances, indique qu'il y a des ajustements budgétaires à émettre à la section de fonctionnement et en investissement sur le budget principal 2023.

Les principaux ajustements en section de fonctionnement et d'investissement sont des virements de crédits de comptes à comptes.

Quelques dépenses supplémentaires pour la section de fonctionnement sont inscrites comme :

- L'achat de billetterie pour l'office de tourisme qui fonctionne bien,
- La réparation et l'entretien des véhicules de la communauté,
- Des clapets coupe-feu pour la piscine océane située sur Machecoul-Saint-Même,
- Une AMO pour l'informatique de la communauté,

couvert par une recette supplémentaire due à la vente de la billetterie de l'office de tourisme, un complément de fraction de TVA de la CVAE.

Les principaux crédits supplémentaires pour la section d'investissement se traduisent par :

- Une installation d'une centrale anti intrusion pour la Gendarmerie de Machecoul-Saint-Même,
- Un complément pour l'aménagement de la déchetterie de Legé,
- Une installation d'une cuve à la station de lavage au service technique,
- Remplacement de bardages/châssis sur l'aire d'accueil des gens du voyage.
- Est inclus dans cette décision modificative des opérations d'ordre à savoir :
- Un complément pour les dotations aux amortissements a été mis à hauteur de 37 000 € (estimé) pour les amortissements temporis 2023 mis en dépense de fonctionnement au compte 6811 et en recette d'investissement au compte 281318.
- L'intégration des frais d'insertion pour l'achat de tracteur avec une dépense en fonctionnement au compte 21828 et une recette en investissement au compte 21828 pour 1 296 €.

Il est proposé une décision modificative n° 2 au budget principal sur l'exercice 2023 équilibrée à hauteur de :

- **56 890,00 €** En section de fonctionnement
- **38 296,00 €** En section d'investissement

Dont voici les tableaux :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6042-633 : Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	0.00 €	9 364.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60611-323 : Fournitures non stockables - Eau et assainissement	0.00 €	23 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60611-510 : Fournitures non stockables - Eau et assainissement	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60611-70 : Fournitures non stockables - Eau et assainissement	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-323 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	0.00 €	155 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-510 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	159 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60612-70 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	0.00 €	4 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60628-758 : Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632-020 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	30 519.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632-026 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632-11 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632-323 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632-510 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	0.00 €	43 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632-758 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	6 510.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611-428 : Contrats de prestations de services	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221-11 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221-410 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	2 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221-412 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	1 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221-424 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	1 645.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221-428 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221-510 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	0.00 €	14 245.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615228-020 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231-11 : Entretien et réparations sur voiries	7 757.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231-510 : Entretien et réparations sur voiries	0.00 €	7 757.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231-61 : Entretien et réparations sur voiries	4 364.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615232-428 : Entretien et réparations sur réseaux	3 103.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615232-510 : Entretien et réparations sur réseaux	0.00 €	3 103.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61551-758 : Entretien et réparations sur matériel roulant	0.00 €	55 760.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61558-323 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	0.00 €	4 184.00 €	0.00 €	0.00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-6156-30 : Maintenance	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-617-020 : Etudes et recherches	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-617-30 : Etudes et recherches	9 450.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-62268-020 : Autres honoraires, conseils..	0.00 €	14 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-62268-70 : Autres honoraires, conseils..	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6227-020 : Frais d'actes et de contentieux	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6228-338 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	0.00 €	5 950.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6232-041 : Fêtes et cérémonies	0.00 €	3 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6236-30 : Catalogues et imprimés et publications	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6238-022 : Publicité, publications, relations publiques - Divers	0.00 €	5 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6245-338 : Transports de personnes extérieures à la collectivité	0.00 €	7 544.00 €	0.00 €	0.00 €
D-637-70 : Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	41 875.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	357 123.00 €	420 307.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-020 : Personnel titulaire - Rémunération principale	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6455-020 : Cotisations pour assurance du personnel	33 947.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6456-020 : Versement au F.N.C. du supplément familial	0.00 €	2 353.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6475-020 : Médecine du travail, pharmacie	2 353.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6478-020 : Autres charges sociales diverses	0.00 €	48 947.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	51 300.00 €	51 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-7391116-01 : Autres restit. au titre des dégrèvements sur contrib. directes	0.00 €	2 243.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	2 243.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	37 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	37 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6538-338 : Autres organismes	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6558-338 : Autres contributions obligatoires	6 650.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6558-76 : Autres contributions obligatoires	0.00 €	1 113.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65733-338 : Subventions de fonctionnement aux départements	0.00 €	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	24 650.00 €	19 113.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70323-61 : Redevance d'occupation du domaine public	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70388-323 : Autres redevances et recettes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7062-633 : Redevances et droits des services à caractère culturel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
R-7078-7212 : Autres marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-70648-510 : Mise à dispo personnel facturé au GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-73221-01 : FNGIR	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-732221-01 : Fonds de péréquation des ressources com. et intercom.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7323 01 : Reversement du prélèvement sur les jeux et les paris hippiques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7351-01 : Fraction compens. TFPB, taxe d'habitation sur les résid. princ.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 917 368.00 €
R-7352-01 : Fraction compensatoire de la CVAE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 104 524.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 021 890.00 €
R-73118-01 : Autres contributions directes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73123-01 : Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe publicité foncière	0.00 €	0.00 €	3 970 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0.00 €	0.00 €	3 970 000.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	473 073.00 €	529 963.00 €	3 970 000.00 €	4 026 890.00 €

INVESTISSEMENT				
R-281318-01 : Amort. constructions autres bâtiments publics	0.00 €	0.00 €	0.00 €	37 000.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	37 000.00 €
D-21828-845 : Autres matériels de transport	0.00 €	1 296.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2033-845 : Frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 296.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	1 296.00 €	0.00 €	1 296.00 €
D-2031-9001-11 : CONSTRUCTION GENDARMERIE MACHECOLL	0.00 €	8 822.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-9006-70 : TRANSFERT DECHETTERIE ET OUAJ	0.00 €	2 441.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-9011-510 : MISE AUX NORMES DES BATIMENTS	0.00 €	96 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	107 263.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-020 : Constructions autres bâtiments publics	372 107.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-61 : Constructions autres bâtiments publics	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-9016-70 : DECHETTERIES	341 696.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-9002-323 : TRAVAUX PISCINES	0.00 €	1 236.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-9012-510 : TRAVAUX DIVERS	0.00 €	3 246.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-9016-70 : DECHETTERIES	0.00 €	117 934.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-9019-020 : DIVERS TRAVAUX DANS LES BATIMENTS	0.00 €	1 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2138-323 : Autres constructions	0.00 €	6 304.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2138-510 : Autres constructions	0.00 €	12 960.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2138-9012-510 : TRAVAUX DIVERS	0.00 €	4 152.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2138-9016-70 : DECHETTERIES	0.00 €	615 910.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-9014-645 : PROGRAMME VOIRIE	0.00 €	390 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-9009-510 : ACQUISITIONS DU MATERIEL, OUTILLAGE	0.00 €	816.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-9014-645 : PROGRAMME VOIRIE	390 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2152-9016-70 : DECHETTERIES	61 505.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21568-9015-12 : POTEAUX INCENDIE	0.00 €	2 801.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21568-9015-61 : POTEAUX INCENDIE	0.00 €	13 766.00 €	0.00 €	0.00 €
D-215738-9009-511 : ACQUISITIONS DU MATERIEL, OUTILLAGE	4 111.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21578-9009-758 : ACQUISITIONS DU MATERIEL, OUTILLAGE	7 677.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-845 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	4 111.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-9009-758 : ACQUISITIONS DU MATERIEL, OUTILLAGE	0.00 €	7 677.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21628-9005-70 : FLOTTE AUTOMOBILE /VAE CCSRA	0.00 €	7 860.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21638-020 : Autre matériel informatique	0.00 €	556.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21641-9018-518 : ACQUISITION DE MOBILIERS	633.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21648-9018-518 : ACQUISITION DE MOBILIERS	0.00 €	633.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 237 729.00 €	1 191 944.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-020 : Constructions (en cours)	259 678.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-9006-7212 : TRANSFERT DECHETTERIE ET OUAJ	0.00 €	235 200.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	259 678.00 €	235 200.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	1 497 407.00 €	1 535 703.00 €	0.00 €	38 296.00 €
Total Général		95 186.00 €		95 186.00 €

- **DECIDER** de procéder aux modifications budgétaires proposées
- **ADOPTER** la décision modificative n° 2 du budget principal jointe en annexe équilibrée en section de fonctionnement à 56 890,00 € et en section d'investissement à 38 296,00 €.

Monsieur Thierry GRASSINEAU estime que le M57 fait perdre de la souplesse et oblige à valider des budgets authentiques.

Monsieur Jean BARREAU répond qu'en M57, le Président peut être autorisé à réaliser des virements de chapitre à chapitre, en dehors du cycle budgétaire en M14. Par conséquent, l'évolution en M57 va dans le bon sens.

Monsieur le Président s'étonne de l'effet rétroactif de l'amortissement au *pro rata temporis*.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN répond que les acquisitions réalisées en janvier ou en février doivent être prises en compte pour l'exercice 2023. La somme qui avait été indiquée s'avère insuffisante.

Madame Valérie TRICHET-MIGNE demande le volume total des investissements pour l'année.

Monsieur Jean BARREAU répond que les investissements s'élèvent à 2 millions d'euros pour une durée de 20 ans, soit un amortissement annuel de 100.000 euros.

- *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : BUDGET SPANC – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Présentation du dossier par Madame Manuella PELLETIER-SORIN 2ème Vice-présidente Finances, budget, mutualisation et ressources humaines

Délibération 20231108 – 103 7.1.2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'instruction comptable M57,
 VU l'avis de la commission des finances du 23 octobre 2023,
 VU la demande d'admission en non-valeur présentée par Madame la Trésorière de Pornic, concernant les titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont elle n'a pu réaliser le recouvrement d'un montant somme de 1 206,18 €.

Madame PELLETIER-SORIN Manuella, vice-présidente des finances propose une décision modificative n° 1 pour ajuster l'article 6541 Créances admises en non-valeur de 207 € pouvoir émettre le mandat nécessaire pour les admissions en non-valeur, comme suit :

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541-922 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	207.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	207.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673-922 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	207.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	207.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	207.00 €	207.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire sont appelés à

- **VOTER** la décision modificative n° 1 du budget du SPANC telle que présentée ci-dessus.

➤ *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : BUDGET SPANC – ADMISSION EN NON-VALEUR

Présentation du dossier par Madame Manuella PELLETIER-SORIN 2ème Vice-présidente Finances, budget, mutualisation et ressources humaines

Délibération 20231108 – 104 7.1.2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'instruction comptable M49,
 VU l'avis de la commission des finances du 23 octobre 2023,
 VU la demande d'admission en non-valeur présentée par Madame la Trésorière de Pornic, concernant les titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont elle n'a pu réaliser le recouvrement.

CONSIDERANT que le montant de ces titres de recette irrécouvrable sur le budget du SPANC s'élève à la somme de 1 206,18 €.

Madame PELLETIER-SORIN Manuella, Vice-Présidente des finances, indique que Madame la Trésorière de Pornic a transmis un état des admissions en non-valeur d'un montant de 1 206.18 € pour le budget du SPANC.

Cet état concerne les titres de recettes afférents à divers exercices comptables 2018, 2020, 2021, 2022 et dont elle n'a pu réaliser le recouvrement. Ces titres concernent des contrôles d'Assainissement Non Collectif.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire sont appelés à

- **APPROUVER** l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents aux exercices 2018, 2020, 2021 et 2022.
- **DIRE** que la dépense sera imputée à l'article 6541 du budget du SPANC.

➤ *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : BUDGET ZONES INTERCOMMUNALES D'ACTIVITÉS (ZIA) - DECISION MODIFICATIVE N° 1

Présentation du dossier par Madame Manuella PELLETIER-SORIN 2ème Vice-présidente Finances, budget, mutualisation et ressources humaines

Délibération 20231108 – 105 7.1.2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M57,

VU la délibération n° 20230412-033-7.1.2 du 12 avril 2023 votant le budget primitif du budget annexe des Zones Intercommunales d'Activités,

VU l'avis de la commission des finances du 23 octobre 2023,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une décision modificative n° 1 au budget ZIA pour la mise en paiement de la redevance anticipée d'archéologie.

Le service développement économique a fait une demande anticipée de prescription de diagnostic archéologique a été demandé auprès de la DRAC dans le cadre d'aménagement de la Marne et des Ouchettes. Cette redevance anticipée d'archéologique s'élève à 106 240 € (0.60 € par m²).

Une décision modificative est nécessaire en section de fonctionnement équilibrée à 0 €, comme suit :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8015-61 : Achats stockés - Terrains à aménager	106 240.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8045-61 : Achats d'études et prestations de services (terrains à aménager)	0.00 €	106 240.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	106 240.00 €	106 240.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	106 240.00 €	106 240.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire à l'unanimité

- **ADOpte** la décision modificative n° 1 au budget ZIA telle que présentée ci-dessus, équilibrée à 0,00 € en section de fonctionnement.

Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU précise qu'il s'agit du diagnostic, et non de fouilles archéologiques.

Monsieur Vincent LE YONDRE précise que la collectivité supporte le risque en anticipant cette dépense. Le terrain pourrait ne pas être vendu et la collectivité pourrait ne pas récupérer ses sommes.

Monsieur le Président ajoute que le diagnostic concerne des terrains à vendre, avec des acquéreurs déjà identifiés et des recettes importantes en cas de cession.

Monsieur Alain PINABEL demande si la vente des parcelles intègre le coût de la dépense pour le diagnostic.

Monsieur le Président répond que le prix de vente est défini en fonction du marché, et non en fonction du prix de revient. Sur la parcelle en question, le m² est valorisé à 35 euros. La cession devrait être profitable et compenser d'autres opérations.

Monsieur Vincent LE YONDRE demande si la DRAC est à l'origine du diagnostic.

Monsieur le Président répond par la positive. La réalisation du diagnostic dépend des surfaces et des zonages.

Monsieur Claude NAUD ajoute que les sommes allouées (106.000 euros) ne servent pas uniquement au diagnostic, mais alimentent des caisses nationales qui permettent à la DRAC de solliciter des architectes de l'INRA en cas de fouilles.

Monsieur le Président indique que les fouilles sont couvertes à 80% par le Fonds national d'archéologie préventive (abondé par les caisses nationales) en cas de projets de construction de logements sociaux (la charge est entièrement supportée par le bailleur en cas de projet privé).

Madame Nathalie DEJOUR demande pour quelle raison le PLU n'est pas validé en amont pour s'assurer de la réalisation du projet.

Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU répond qu'une recherche archéologique n'empêche pas la construction.

Madame Marie-Noëlle REMOND demande pour quelle raison le diagnostic est anticipé.

Monsieur le Président répond qu'un porteur de projet est déjà prêt à acheter une partie du terrain et qu'il s'agit par conséquent de gagner du temps sur l'aboutissement du projet en lançant le diagnostic.

- *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : M57 – AVENANT AU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Présentation du dossier par Monsieur Jean BARREAU Co-président Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20231108 – 106 7.1.2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M57,

VU la délibération du 15 mars 2023 n° 20230315-005-7.1.1 adoptant le règlement budgétaire et financier (RBF),

VU l'avis de la commission des finances du 23 octobre 2023,

Madame PELLETIER-SORIN Manuella, vice-présidente des finances, indique qu'il ne figure pas d'article se rapportant aux virements de crédits, sur le mode et durée d'amortissement.

Il vous est proposé un avenant à ce RBF pour inclure les articles suivants :

En modifiant la phrase de l'article 2.3

« L'assemblée délibère sur un vote du budget par nature, avec présentation fonctionnelle obligatoire pour les communes et établissements publics de plus de 3 500 habitants » en « l'assemblée délibère sur un vote du budget par chapitre, avec présentation fonctionnelle obligatoire pour les communes et établissements publics de plus de 3 500 habitants ».

En rajoutant les articles suivants :

Article 2-8 : Le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, Monsieur le Président informera le Conseil Communautaire de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Article 6-3 : le mode et durée d'amortissement des immobilisations seront fixés par délibération séparée.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire sont appelés à

- **APPROUVER et VALIDER** l'avenant au règlement budgétaire et financier.

-
- *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : DUREES D'AMORTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Présentation du dossier par Monsieur Jean BARREAU Co-président Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20231108 – 107 7.1.2

Le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur d'un passage anticipé à l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 lors de la séance du 6 juillet 2022.

A. Champ d'application des amortissements en M57

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement des immobilisations. Les communes et les EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des terrains nus,
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments recevant du public et les réseaux. En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, à l'exception :

- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de deux ans,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de deux ans en cas d'échec du projet d'investissement.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Les durées d'amortissement proposées figurent en annexe de la présente délibération.

B. Règle du *prorata temporis* en M57

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable, puisque, dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M14, la Communauté de communes calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service, c'est-à-dire la date d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la collectivité. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service (pour les biens acquis par plusieurs mandats successifs, la date de début d'amortissement sera celle du dernier mandat).

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés depuis 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés dans le cadre de l'application de l'Instruction Budgétaire et Comptable M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

C. Actualisation des durées d'amortissement des immobilisations soumises à l'Instruction Budgétaire et Comptable M4

Il est proposé de profiter de cette délibération pour actualiser les durées d'amortissement des budgets annexes soumis à l'instruction Budgétaire et Comptable M4 (plans comptables M4, M43 et M49).

Il est demandé à l'assemblée délibérante de

- **DECIDER** de poursuivre les plans d'amortissement des biens acquis avant le 1er Janvier 2023.
- **DECIDER** d'appliquer, pour les budgets soumis à l'Instruction Budgétaire M57, la règle de l'amortissement au *prorata temporis* en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation et selon les durées d'amortissements fixées en annexe.
- **FIXER** à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des budgets annexes soumis à l'Instruction Budgétaire et Comptable M4 comme suit (cf. annexe).

Monsieur le Président demande pour quelle raison les budgets ne sont pas alignés sur la même règle comptable.

Monsieur Jean BARREAU répond que le budget principal est celui d'un service administratif, mais que d'autres budgets soumis à la TVA et sont donc individualisés à la demande de l'État.

- **Approuvé à l'unanimité (28 votes)**

OBJET : OUVERTURE D'UN QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1612-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT).

Présentation du dossier par Monsieur Jean BARREAU Co-président Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20231108 – 108 7.1.2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1612-1 du C.G.C.T définissant les conditions d'ouverture de crédits budgétaires avant le vote du budget,

VU les instructions comptables M57 et M49,

VU l'avis de la commission des finances du 23 octobre 2023,

Mme PELLETIER-SORIN Manuella informe les membres présents qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour l'ouverture d'un quart des crédits d'investissement conformément à l'article 1612-1 du CGCT pour les budgets principal, OIC et du SPANC dans l'attente du vote des budgets primitifs 2024.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire sont appelés à

- **D'ACCEPTER** L'ouverture d'un quart des crédits d'investissement conformément à l'article 1612-1 du CGCT pour les budgets principal, OIC et du SPANC.

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE		
CHAPITRES	CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2023	OUVERTURE DES CREDITS POUR 2024
20 - Immobilisations incorporelles	270 239.00	67 559.75
204 - Subventions d'équipement versées	202 357.23	50 589.31
21 - Immobilisations corporelles	3 675 127.14	918 781.79
23 - Immobilisations en cours	1 917 006.12	479 251.53
TOTAL	6 064 729.49	1 516 182.37
BUDGET DES OPERATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES		
CHAPITRES	CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2023	OUVERTURE DES CREDITS POUR 2024
20 - Immobilisations incorporelles	50 000.00	12 500.00
21 - Immobilisations corporelles	100 000.00	25 000.00
23 - Immobilisations en cours	2 143 769.20	535 942.30
TOTAL	2 293 769.20	573 442.30
BUDGET DU SPANC		
CHAPITRES	CREDITS OUVERTS AU BUDGET 2023	OUVERTURE DES CREDITS POUR 2024
20 - Immobilisations incorporelles	30 000.00	7 500.00
21 - Immobilisations corporelles	10 582.26	2 645.57
TOTAL	40 582.26	10 145.57

- **DECIDE** que ces crédits seront intégrés au moment du vote de budget primitif 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à ce dossier.

➤ *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : BUDGET OIC – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Présentation du dossier par Madame Manuella PELLETIER-SORIN 2ème Vice-présidente Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20231108 – 109 7.1.2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M57,

VU l'avis de la commission des finances du 23 octobre 2023,

VU la délibération n° 20230412-032-7.1.2 du 12 avril 2023 votant le budget primitif du budget annexe des Opérations Industrielles et Commerciales,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter les crédits budgétaires au compte 6611 charges d'intérêts afin de mettre en paiement les intérêts des emprunts de fin d'année au vu d'un emprunt au taux révisable.

Une décision modificative est nécessaire en section de fonctionnement équilibrée à 0 €, comme suit :

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-66111-61 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673-61 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 000.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

➤ **D'ACCEPTER** la décision modificative n° 1 au budget annexe des Opérations Industrielles et Commerciales, telle que présentée ci-dessus, équilibrée à 0,00 € en section de fonctionnement.

➤ *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : GREVE ET CONTINUTE DES SERVICES PUBLICS : ORGANISATION D'UN SERVICE MINIMUM POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS.

Présentation du dossier par Madame Manuella PELLETIER-SORIN 2ème Vice-présidente Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20231108 – 124

La loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- services de collecte et de traitement des déchets des ménages ;
- services de transport public de personnes ;
- services d'aide aux personnes âgées et handicapées ;

- services d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- services d'accueil périscolaire ;
- services de restauration collective et scolaire ;

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

Le dispositif défini à l'article 7-2 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 n'ouvre pas la possibilité aux autorités locales de réquisitionner les agents qui souhaiteraient exercer leur droit de grève. Ce dispositif dont la finalité est d'éviter la désorganisation des services publics locaux ne garantit pas aux usagers un droit au service minimum et ne contraint pas les agents publics territoriaux qui souhaiteraient exercer leur droit de grève d'y renoncer.

Le dispositif permet à l'autorité territoriale d'identifier :

- si le volume d'agents non-grévistes, sur les services et les fonctions identifiées, suffit pour assurer le service en mode dégradé,
- s'il est possible de réaffecter les personnels présents, de recruter des agents contractuels, voire de mutualiser pour assurer le service,
- s'il convient de fermer le service et d'en informer les usagers, en cas d'absence de solutions palliatives.

Besoins immédiats :

Afin de collecter les ordures ménagères des ERP médicaux, EHPAD, restaurant alimentaire, marché alimentaire, un circuit une fois par semaine avec une durée de travail estimée à 8 h 00 pourrait être proposé.

Ce service minimum pour la collecte en porte à porte serait composé de :

- un agent avec permis PL,
- deux agents sans le permis PL,
- un camion type BOM.

Suspension de la collecte des sacs de tri.

Ouverture des déchèteries de Machecoul et Legé réservées aux professionnels et seulement deux matinées par semaine avec 2 agents.

Nettoyage sommaire des abords des colonnes de tri : 1 agent avec un fourgon pour 2 matinées dans la semaine.

À la suite de 4 semaines de blocage :

Afin de collecter les ordures ménagères de l'ensemble de la population, ce service minimum serait composé sur l'ensemble de la semaine de :

- trois agents avec permis PL et la connaissance des circuits de collecte,
- six agents sans le permis PL,
- trois camions type BOM.

Afin de collecter des sacs de tri de l'ensemble de la population, reprise de la collecte des sacs de tri les après-midis au retour des circuits de collecte des ordures ménagères :

- 1 agent avec permis poids lourds et la connaissance des circuits de collecte,

- 2 agents sans permis poids lourds,
 - 1 camion type BOM.
- Ouverture des déchèteries seulement 3 matinées par semaine avec un besoin de six agents.
 - Nettoyage sommaire des abords des colonnes de tri : 1 agent avec un fourgon pour 4 matinées dans la semaine.
 - Le marché de la collecte des PAV est un service délégué. Il n'est pas concerné par les mesures de CCSRA. L'entreprise a l'obligation de continuer la collecte dans la situation d'une grève.

Cette proposition a été discutée avec les représentants du personnel lors des CST du 19 avril 2023 puis du 25 septembre dernier. Le collège des élus et celui des agents ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Yves BATARD demande si des renforts sont disponibles en cas d'arrêt ou d'absence maladie d'un des agents.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN répond que si le nombre d'agents s'avère insuffisant, un prestataire ou une réquisition serait envisagé.

➤ *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : CADEAUX REMIS AUX AGENTS A L'OCCASION DU DÉPART À LA RETRAITE

Présentation du dossier par Madame Manuella PELLETIER-SORIN 2ème Vice-présidente Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20231108 – 111 4.1.8

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 27 septembre 2017, le Conseil Communautaire a acté le principe d'un cadeau pour les agents partant à la retraite.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que les modalités d'octroi de ces cadeaux doivent être revues pour assurer la sécurité juridique de leur mode d'attribution.

Monsieur le Président propose d'offrir aux agents partant à la retraite, au titre de l'action sociale, un cadeau dont le montant global ne dépassera pas le seuil déclaratif URSSAF au-delà duquel cet avantage est soumis aux cotisations de Sécurité sociale.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège des élus et de celui des agents lors du CST du 25 septembre dernier,

Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil communautaire :

- **DE CONFIRMER** le principe du cadeau à l'occasion du départ à la retraite d'un agent dans la limite du seuil déclaratif défini par l'URSSAF.
- **D'ANNULER** la délibération en date du 27 septembre 2017 relative au cadeau offert aux agent retraités.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

Monsieur Alain PINABEL signale que les agents qui sont partis à la retraite avant le courrier se sentent lésés.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN répond qu'auparavant, un agent qui partait à la retraite obtenait un cadeau, un chèque cadeau de 400 euros et un versement de 300 euros. Les agents retraités fin 2022 ont eu le chèque cadeau et auront les 183 euros, ainsi que le cadeau. Les futurs retraités ne percevront que 183 euros.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Présentation du dossier par Madame Manuella PELLETIER-SORIN 2ème Vice-présidente Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20231108 – 110 4.1.8

Délibération 20231108 – 112 4.1.8

Délibération 20231108 – 113 4.1.8

Par délibération du 26 mai 2021, le conseil communautaire a approuvé le règlement intérieur de la collectivité.

Le Président propose aux membres d'apporter les modifications ou de préciser les points suivants du règlement :

- le recours aux horaires d'été,
- modalités d'attribution des titres restaurant,
- le principe des ASA (apport précisions).

Ces propositions ont été présentées au comité social territorial du 25 septembre 2023.

Les horaires d'été :

- En raison des fortes chaleurs, il faut envisager de mettre en place de manière cadrée des horaires « d'été ». Les **services espaces verts** et **voirie** sont concernés, le service **bâtiments** également, selon les tâches à effectuer.
- Le Code du travail ne définit pas le travail à la chaleur ni d'horaires précis de travail à respecter l'été lors des périodes chaudes. Toutefois, il est avéré qu'au-delà de 30 °C pour une activité sédentaire, et 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les agents.

Lors de périodes de canicule, il est indispensable de vérifier quotidiennement les conditions météorologiques et notamment le niveau de vigilance « canicule », pour prendre les mesures adaptées (qui doivent être préalablement identifiées et validées) aux tâches et aux situations de travail. Certaines mesures techniques et organisationnelles peuvent contribuer à la réduction des risques :

- Aménager les horaires de travail en période de fortes chaleurs en favorisant les heures les moins chaudes de la journée ;
- Limiter le temps d'exposition de l'agent à la chaleur ;
- Augmenter la fréquence des pauses de récupération, dans des lieux frais ;
- Limiter ou reporter le travail physique pour réduire la production de chaleur métabolique ;
- Modifier voire mécaniser certaines tâches. Par exemple, utiliser systématiquement les aides mécaniques à la manutention si la tâche demandée allie conditions de chaleur et manutention ;
- Prévoir des sources d'eau potable à proximité des postes de travail et des aires de repos ombragées ou climatisées ;
- Éviter le travail isolé, pour permettre une surveillance mutuelle des agents et une intervention rapide si besoin ;
- Former et informer les agents sur les risques liés à la chaleur, les signes d'alerte du coup de chaleur et les mesures de premier secours.

Prendre en compte la période d'acclimatation nécessaire (au minimum sept jours d'exposition régulière à la chaleur), en particulier pour les intérimaires, les nouveaux embauchés, les agents de retour après une absence.

En complément des mesures portant sur l'organisation du travail ou la conception de la situation de travail, il convient également de promouvoir les mesures de prévention individuelle (habillement, hydratation, alimentation...).

En complément de la vigilance qui s'impose, la direction des services techniques a fait une proposition d'aménagement des horaires en été qui a été discutée lors du CST du 25 septembre 2023 avec les représentants du personnel :

- Horaires d'été systématiques du 15 juin au 31 août,
- Par semaine entière (si par exemple le 15 juin ou le 15 août est un mercredi, toute la semaine est travaillée en horaires d'été),
- Horaires :
 - 6 heures -14 heures du 15 juin au 15 août,
 - 7 heures -15 heures du 15 au 30 août.
- Des plages variables peuvent être envisagées avant ou après ces dates en fonction de la météo, la décision sera prise conjointement par les responsables de service et l'information aux agents sera anticipée.

Le collège des élus et celui des agents ont émis un avis favorable à l'unanimité lors du CST du 25 septembre dernier.

Titres restaurant :

La délibération du conseil communautaire du 3 novembre 2021 instaurant les titres restaurant prévoit leur attribution selon les conditions suivantes : un chèque déjeuner par journée entière de travail.

Concernant les agents des espaces aquatiques qui ont des horaires atypiques, il convenait de préciser ces conditions d'attribution, en termes de temps de travail dans la journée notamment. Après interrogation du service juridique SVP pour ne pas sortir du cadre et après avoir fait un point précis sur les horaires des agents concernés, il est proposé de valider le droit aux tickets restaurant pour tous les agents de la collectivité si le temps de travail dans la journée est égal ou supérieur à 6 heures.

Le collège des élus et celui des agents ont émis un avis favorable à l'unanimité lors du CST du 25 septembre dernier.

Les autorisations spéciales d'absence :

Les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence (ASA) leur permettant de s'absenter du service pour des motifs liés notamment à des événements familiaux. Ces autorisations d'absence ont été fixées par le conseil communautaire et sont listées dans le règlement intérieur de la collectivité. Elles doivent être prises au moment de la survenance de l'évènement sur présentation d'un justificatif, et sont accordées par famille et par année civile.

Lors du CST, il a été fait un rappel des principes juridiques de leur application, qui seront ajoutés dans le règlement intérieur pour éviter tout questionnement des agents et difficultés de mise en œuvre.

Ainsi, il sera précisé : « Les autorisations d'absence doivent inclure le jour de l'évènement, le précéder ou le suivre immédiatement. Elles ne constituent pas un droit mais une mesure de bienveillance soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale et aux nécessités du service. Il n'y a donc pas de report possible (ce ne sont pas des congés supplémentaires). Ces autorisations sont décomptées en jours ouvrables (du lundi au samedi), que le bénéficiaire travaille ou non ce jour-là. Elles ne peuvent donc donner lieu à récupération si l'agent ne les a pas utilisées au moment de l'évènement qui les a motivées. Le congé annuel et les jours de RTT priment sur ces autorisations d'absence.

Les bénéficiaires d'autorisations d'absence doivent établir l'exactitude des motifs invoqués (certificat médical, mariage, décès...) ».

Ainsi, un agent ne peut demander après coup, alors qu'il était en congé au moment de l'évènement, le bénéfice d'une ASA (cela même si l'agent n'avait pas connaissance avant ses congés de la date de l'évènement).

Il sera également précisé, concernant la rentrée scolaire, que l'autorisation d'absence d'une heure pour accompagner son enfant concerne les enfants scolarisés jusqu'à leur entrée en sixième incluse.

Ces précisions seront apportées dans le règlement intérieur.

Les représentants des élus et des agents ont acté à l'unanimité le rappel de ces principes lors du CST du 25 septembre dernier.

Madame Nathalie DEJOUR demande si ce qui est prévu en cas de canicule survenant en septembre.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN répond que l'organisation prévoit une situation où la température dépasse les 28 °C sur deux jours consécutifs, quelle que soit la saison.

➤ *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : CREATION DE POSTES NON PERMANENTS – ESPACES AQUATIQUES.

Présentation du dossier par Madame Manuella PELLETIER-SORIN 2ème Vice-présidente Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20231108 – 114 4.2.1

Dans l'attente de la réorganisation du service Espaces Aquatiques, des agents non titulaires doivent être recrutés au 1/01/2024, afin de garantir le bon fonctionnement du service et des équipements communautaires pour les missions suivantes : Entretien ménager/Accueil du public/Tenue de la caisse.

Il est donc nécessaire de renouveler ces 4 postes en renfort.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire sont appelés à

- **APPROUVER** la création en renfort de 3 postes non permanents d'adjoint technique (échelle C1) à Temps complet – Catégorie C pour une durée d'un an

et

- **La création** en renfort de 1 poste d'adjoint technique (échelle C1) à temps non complet 20 h/semaine – Catégorie C pour une durée d'un an.

Monsieur le Président précise que la création des postes ne signifie pas nécessairement le recrutement de ces postes. Il s'agit d'autoriser le recrutement à terme, sans avoir à repasser devant le Conseil communautaire.

➤ *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAUTAIRE AUPRES DU PETR DU PAYS DE RETZ.

Présentation du dossier par Madame Manuella PELLETIER-SORIN 2ème Vice-présidente Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.

Délibération 20231108 – 115 4.1.5

Le Président expose que depuis le 2 novembre 2020, un agent communautaire contractuel est mis à la disposition du PETR du Pays de RETZ (recruté initialement pour 3 ans par la CCSRA en tant que chargé de mission à temps complet sur le grade d'attaché territorial).

La convention se termine le 31 octobre 2023 mais la mission de l'agent en poste actuellement se poursuit.

Il est précisé que le PETR du Pays de RETZ prendra en charge la totalité des frais inhérents à cette mise à disposition : salaire brut chargé et autres frais (téléphone, déplacement, ordinateur...). L'agent sera positionné à Sainte-Pazanne.

Le dossier administratif sera géré par les services communautaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- **AUTORISE** la mise à disposition d'un attaché territorial contractuel de SRA auprès du PETR Pays de RETZ,
- **PRECISE** que la mise à disposition est prolongée à compter du 1er novembre 2023 jusqu'au 31 mars 2024,
- **AUTORISE** M. le Président à signer toute convention relative à cette affaire.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN précise que le PETR a été sollicité pour que le contrat des agents suive la durée des conventions.

Alain PINABEL s'étonne du fait que le PETR ne dispose pas de ses propres agents.

Monsieur le Président répond que la création d'une structure ne se justifie pas pour quatre agents.

Monsieur Jean BARREAU signale que SRA est le plus petit EPCI alors qu'il contribue le plus que les autres.

Monsieur le Président répond que le SRA est intégralement remboursé. Il ne s'agit que de portage juridique.

Madame Marie-Noëlle REMOND demande pour quelle raison le poste n'est prolongé que 5 mois alors qu'il existe maintenant depuis trois ans.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN répond que la durée du poste est calée sur celle de la convention avec le PETR.

- *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : CREATION DU COMITE DES PARTENAIRES SUD RETZ ATLANTIQUE

Présentation du dossier par Monsieur Claude NAUD 1^{er} Vice –président Transition écologique, mobilités, aménagement du territoire et ADS.

Délibération 20231108 – 116

Le comité des partenaires est une instance propre à la compétence d'organisation de la mobilité, qui doit donner un avis simple mais obligatoire sur l'offre de mobilité de l'agglomération.

Outre les représentants d'employeurs et les associations d'usagers ou d'habitants, le Comité peut également associer d'autres partenaires, en fonction des besoins et des spécificités locales.

Pour rappel :

Depuis 2021, La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et est donc compétente pour organiser la mobilité sur son territoire.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), adoptée le 24 décembre 2019, a apporté plusieurs dispositions pour définir le rôle des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) et leurs obligations en matière de concertation sur les services de transports proposés et mis en place.

Un des apports de la LOM est la création obligatoire d'un comité des partenaires, qui doit « constituer la garantie d'un dialogue permanent entre l'AOM, les usagers et le tissu économique, qui finance en partie les offres de mobilité via le

versement mobilité. »

En conséquence, il est proposé de fixer la composition du Comité des partenaires comme suit :

- En qualité de représentants de Sud Retz Atlantique Communauté :
- Le Président de La Communauté de communes,
- Le vice-Président en charge des Transports et des Mobilités,
- Le Maire de chaque commune membre de la Sud Retz Atlantique Communauté, son représentant ou tout élu du conseil municipal.

En qualité de représentants d'associations d'usagers ou d'habitants :

- Le Président du Conseil de Développement,
- 3 autres membres du conseil de développement ou du groupe de travail citoyen sur les mobilités,
- Des représentants des associations ou collectifs d'usagers du territoire (1 par structure) :
- Conseil en mobilité d'Inseretz Retz, Retz Agir, Chauffeurs solidaires, associations de parents d'élèves, club cyclosporatif, club loisir, mission locale du Pays de Retz,
- Un représentant de l'Association des Paralysés de France.

En qualité de représentants d'employeurs :

- Les Présidents des clubs d'entreprises du territoire :
- Des représentants des associations de commerçants du territoire (1 par association),
- Un représentant de la CCI et de la CMA.

En qualité de partenaires :

- Un représentant de la Région des Pays de la Loire, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité Régionale,
- Un représentant du département de Loire-Atlantique, en tant que gestionnaire de voirie,
- Un représentant de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports,
- Un représentant de l'ASLO,
- Des opérateurs de mobilités du territoire (SNCF, transporteurs et vélocistes locaux).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

- **AUTORISE** de fixer la composition du Comité des partenaires tel qu'énoncé ci-dessus.

Monsieur le Président précise que la fréquence des réunions sera annuelle.

Madame Laura GLASS demande si la commission peut être complétée par la vice-présidence Habitat Vie sociale.

Monsieur Claude NAUD répond que les citoyens les plus précaires sont souvent ceux qui rencontrent des difficultés en termes de mobilité.

- *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES ENTRE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SUD RETZ ATLANTIQUE POUR LA GESTION DES SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORT SCOLAIRE.

Présentation du dossier par Monsieur Claude NAUD 1^{er} Vice –président Transition écologique, mobilités, aménagement du territoire et ADS.

Délibération 20231108 – 117 1.3.3

La Région des Pays de la Loire a signé une convention de délégation de compétences en matière d'organisation et d'exécution du service de transports scolaires avec la Communauté de communes de Sud Retz Atlantique, ci-après désignée comme l'Autorité organisatrice de second rang.

Cette convention a pris effet le 1^{er} janvier 2022.

Le présent avenant N° 1 a pour objet d'annuler et remplacer l'article 14 de la convention initiale en vue de :

- **PRECISER** les modalités de financement prévues en matière de TVA applicable à la contribution financière due par la Région à l'AO2,
- **MODIFIER** l'indice de référence de la formule de révision de la contribution financière,
- **APPORTER** des précisions sur les modalités de règlement de la contribution financière.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après délibération, le Conseil communautaire à l'unanimité,

- **VALIDE** l'avenant N° 1 qui a pour objet d'annuler et remplacer l'article 14 de la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ou toutes pièces relatives à ce dossier.

Monsieur le Président précise que cet alignement s'explique par le transfert de la compétence des départements vers la région.

Monsieur Claude NAUD répond qu'en contre-partie, la Loire Atlantique était plus généreuse en matière d'aides aux familles. Cependant, sur cette opération, le rattrapage est avantageux. Aussi, il est à noter que cette opération n'est pas assujettie à la TVA.

- *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : PRESENTATION DE LA DECLINAISON DU LOGO

Présentation du dossier par Madame Laura GLASS.

La collectivité a décidé, lors de ce second semestre, de travailler sur une identité visuelle en créant une charte graphique. Cet outil a pour objectif d'uniformiser l'ensemble de nos documents, afin d'être facilement identifié par nos partenaires et nos habitants...

La dénomination « Communauté de communes Sud Retz Atlantique » étant assez longue et peu adaptée aux nouveaux outils de communication, nous avons proposé au bureau communautaire, dans le cadre de ce travail de charte graphique, d'adopter le nouveau nom de "Sud Retz Atlantique Communauté" et de moderniser le logo actuel.

Le logo de l'Office de Tourisme étant une déclinaison du logo de la collectivité, le prestataire a également réalisé une nouvelle version de ce dernier.

Le logo a été présenté à la commission de développement et du tourisme ainsi qu'au bureau communautaire du 25/10/2023 qui a approuvé cette nouvelle identité visuelle.

Madame Nathalie DEJOUR demande des précisions sur le chiffrage du changement de logo pour la signalétique.

Madame Laura GLASS répond que ce changement sera effectué au fur et à mesure, en démarrant par les lieux où la signalétique est absente

- *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : SUBVENTION OUTIL EN MAIN 2023.

Présentation du dossier par Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU 7ème Vice-président Développement économique et touristique.

Délibération 20231108 – 118 7.5.1

Comme chaque année, l'association l'Outil en main a sollicité la communauté de communes pour le versement d'une subvention annuelle de 2 500 €.

La commission économique s'est réunie le 21 septembre 2023 en présence de M. Le Président de l'association, Jean-Luc PORTOLEAU. Un bilan financier a été présenté aux membres de la commission. Suite à la présentation (rappel historique, activité de l'association, adhérents, finances), les membres de la commission ont émis un avis favorable au versement de la subvention de 2 500 € au titre de l'année 2023.

- **VALIDER** l'avis de la commission économique.

Monsieur Thierry GRASSINEAU souhaite que l'association dépose sa demande de subvention au moment de la constitution des budgets.

Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU répond que cette remarque lui a déjà été transmise.

- *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : ACQUISITION TERRAIN AUX CONSORTS LEAUTE/BOUGIT A LA MARNE

Présentation du dossier par Monsieur Claude NAUD 1^{er} Vice –président Transition écologique, mobilités, aménagement du territoire et ADS.

Délibération 202131108 – 119 3.1.1

Dans le cadre de sa politique de maîtrise foncière et d'aménagement de zones économiques sur le secteur des Ouchettes-Les Justices à La Marne, la Communauté de communes Sud Retz Atlantique se porte acquéreur des parcelles suivantes :

1/ ZC 83 d'une contenance cadastrale de 3 640 m² « Les Justices ». Cette parcelle est comprise dans le secteur 2AU (zone future à vocation économique) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Marne. Prix d'acquisition proposé : 1,80 € le m² soit 6 552 euros nets,

2/ ZC 127 d'une contenance cadastrale de 4 060 m² « Les Landes » à La Marne. Cette parcelle est comprise dans le secteur A (Agricole) du Plan Local d'Urbanisme de La Marne.

Prix d'acquisition proposé : 0,13 € le m² soit 527,80 euros nets.

Soit un total d'acquisition de 7 079,80 euros nets.

La commission réunie le 21 septembre 2023 a émis un avis favorable à cette acquisition. Aménagement d'une zone d'activités à la Marne (secteur des Justices et des Ouchettes).

- **VALIDER** l'acquisition des terrains décrits ci-dessus.

Monsieur Jean-Marie BRUNETAUD précise que les parcelles ont été identifiées « non zone humide ».

Monsieur Claude NAUD suggère de lancer un projet de reforestation en plantant dans les espaces non-constructibles, de manière à lancer un mouvement sur le territoire.

➤ *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : VENTE ET SORTIE D'ACTIF D'UN VEHICULE DU SERVICE VOIRIE.

Présentation du dossier par Monsieur Christian Gauthier 9^{ème} Vice-président Espaces verts et Voirie.

Délibération 202131108 – 120 3.2.2

Panne moteur, début 2022, du véhicule Peugeot Expert immatriculé AD 486 XY attribué au service voirie, le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule.

Suite à une panne motrice sur le véhicule AD 486 XY (150 003 kms et immatriculé le 22 octobre 2009), celui-ci a été déposé au garage de la Roche sise « ZI de la Seiglerie 2 – 44270 Machecoul-St Même » début 2022.

Après diagnostic, le montant de la réparation s'élève à 3 067.43 € TTC.

Les effectifs ayant diminué, ce véhicule n'a pas besoin d'être remplacé, une négociation a donc été engagée en 2023 avec ce même garage pour le rachat du véhicule pour un montant de 1 500 € TTC.

- **AUTORISER** le Président à signer l'offre de reprise de la société De la Roche pour le véhicule AD 486 XY.
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette proposition.

Annexes :

- Devis de réparation
- Offre de reprise

➤ *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : MARCHE POUR LA MODIFICATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIE DES PISCINES DE LEGE ET DE MACHECOUL-SAINT-MEME

Présentation du dossier Par Monsieur Alain Pinabel 8^{ème} Vice-président Patrimoine Bâti.

Monsieur Alain PINABEL annonce que ce point est reporté au prochain conseil, programmé le 20 décembre 2023.

OBJET : RAPPORT ANNUEL DU SPANC 2022.

Présentation du dossier Par Monsieur Yves Batard Co-président Environnement.

Monsieur Yves BATARD indique qu'en 2022, le SPANC a réalisé 147 contrôles de conception implantation, 108 contrôles de bonne exécution et 91 diagnostics dans le cadre d'une vente. Le taux de conformité des assainissements non collectifs dans le cadre des ventes immobilières est de 43%. Pour faire progresser ce taux, une stratégie différente a été déployée en 2023.

S'agissant des contrôles de bon fonctionnement, il y a eu 79 visites à Machecoul-Saint-Même, 181 visites à Saint-Etienne-de-Mer-Morte et 210 visites à Legé. L'écart s'explique par le planning des agents. Il ressort de ces visites que

50% des assainissements non collectifs ne sont pas conforme, tandis que 35% présentent une absence de non-conformité.

En 2022, les dépenses du SPANC s'élèvent à 178.795 euros, pour 171.409 euros de recettes. Le déficit (7386 euros) correspond au versement de trois subventions.

DEPENSES		RECETTES	
Objet	Montant TTC	Objet	Montant TTC
Frais TIPI, Frais CB, Frais sur remise CB	10 €	CCI	13 230 €
Frais de personnel	142 711 €	CBE	9 720 €
Remboursement affranchissement 2022	2 061 €	VENTES	18 200 €
Remboursement affranchissement 2021	2 365 €	CBF	124 706 €
Amortissement Kangoo	2 539 €	AUTRES CONTROLES	100 €
Abonnement téléphonique (3 téléphones)	594 €	AMORTISSEMENT KANGOO	2 539 €
Frais restauration	468 €	Remboursement suite vol tablette	2 488 €
Subventions réhabilitation	9 000 €	FCTVA	426 €
Tablette	2 842 €	TOTAL RECETTES	171 409 €
Divers achats	118 €		
Provision pour actif circulant	488 €		
2 unités centrales	2 601 €		
Facturation redevance ANC (SAUR)	9 902 €		
Erreur facturation - Remboursement	90 €		
Frais véhicules	1 646 €		
Hébergement R'SPANC	1 360 €		
TOTAL DEPENSES	178 795 €		

→ Différence Dépenses/Recettes liée au programme de subvention

Monsieur Claude NAUD salue le travail mené pour l'installation du SPANC qui permet d'obtenir des informations qui n'étaient pas disponibles à l'époque de la gestion déléguée. Les résultats sont à la hauteur des espérances, car le SPANC rend les services attendus, tout en étant budgétairement équilibré.

Monsieur le Président nuance le propos de M. NAUD en soulignant que le taux de 50% de non-conformité, qui ne peut toutefois pas être imputé au service. Le sujet de la mise en conformité doit être pris avec davantage d'exigence.

➤ **Approuvé à l'unanimité (28 votes)**

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

Présentation du dossier par Monsieur Yves Batard Co-président Environnement.

Prévention des déchets : les actions ont été reconduites avec la convention du CPIE : des animations dans le milieu scolaire et sur le compostage individuel.

La collecte : Lancement au 1^{er} octobre de la collecte des emballages en zone campagne des communes de Legé, Corcoué et Touvois. À partir de cette date, 100% de la population est ainsi concernée par ce dispositif.

Monsieur Yves BATARD indique que la production globale des déchets ménagers est passée de 6.893 tonnes en 2021 à 6.740 tonnes en 2022, soit un recul de 3,5%, soit 160 tonnes en mois (soit 7 kg par habitant et par an). Sur la même période, le tri progresse de 1,5%.

Monsieur le Président demande le volume moyen d'ordures ménagères en France.

Madame Valérie TRICHET-MIGNÉ épond que la production de déchet est de 354 kilos par an et par personne.

Monsieur Olivier PERROCHAUD précise que le volume de déchets est plus important en milieu urbain, ce qui explique pourquoi ce volume moyen est élevé.

Monsieur le Président indique que les enjeux à venir sont l'installation de systèmes pour les biodéchets à l'horizon 2024, ce qui permettra de réduire le volume de déchets, ainsi que l'achat en vrac pour réduire les emballages. Ces évolutions seront accompagnées par le plan local de prévention des déchets.

Monsieur Yves BATARD indique que la production globale des déchèteries est d'environ 11.200 tonnes, soit en léger recul de 2% par rapport à 2021. La baisse des déchets verts (-20%) s'explique par le décalage en 2023 du broyage de la plateforme de Legé (264 tonnes). Au total, 81% des déchets sont valorisés, le reste est soit incinéré, soit enterré.

Le bilan 2022 est de 3.354.226 euros, contre 3.329.918 euros en 2021, soit une progression de 24.308 euros.

Monsieur le Président ajoute que malgré l'augmentation des taxes, l'activité reste déficitaire.

Monsieur Yves BATARD indique que le déficit est de -563.084 euros en 2021 et de -471.060 euros en 2022, soit une amélioration à la baisse de ce déficit qui reste important. Le tri va devenir de plus en plus précieux pour inverser la tendance.

Madame Nathalie DEJOUR demande si l'échéance du 1^{er} janvier 2024 pour le traitement des biodéchets est maintenue et si la communication est prête pour accompagner les habitants à traiter eux-mêmes leurs déchets

Monsieur le Président répond que l'obligation légale consiste à proposer des solutions de traitement des déchets (par exemple, subvention d'une installation d'un composteur). Les propositions doivent être traitées par la commission Environnement, car aucun plan de travail n'a été produit, faute d'agent dédié. Le Conseil de développement pourrait être sollicité pour communiquer auprès de la population.

Madame Laura GLASS signale qu'elle a déjà échangé à ce sujet avec le Conseil de développement, dont le rôle est d'aller vers les habitants.

Monsieur Alain PINABEL indique que le déficit est compensé par le budget général. Sans cette compensation, les citoyens paieraient davantage le traitement de leurs déchets. C'est pourquoi un effort collectif doit être fourni pour réduire le coût des ordures ménagères. La somme qui couvre le déficit n'est pas investie dans d'autres projets qui profiteraient aux habitants.

Monsieur le Président remercie M. PINABEL pour sa remarque. Les 500.000 euros pèsent sur la capacité à mener des projets.

Madame Valérie TRICHET-MIGNE demande des précisions sur 200.000 euros de dépenses.

Monsieur le Président répond que cette somme correspond à la perte des subventions des éco-organismes.

Monsieur Olivier PERROCHAUD répond qu'un décalage existe lors des appels de recettes avec les éco-organismes. En 2021, les tonnages étaient plus élevés et le territoire plus grand qu'en 2022, ce qui explique des recettes plus importantes.

Monsieur le Président souligne la nécessité d'atteindre l'équilibre.

➤ *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : CONTROLE DES ACCES DANS LES DECHETERIES.

Présentation du dossier Par Monsieur Yves Batard Co-président Environnement.

Délibération

Le fonctionnement des déchèteries est régi par un règlement intérieur qui définit l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries au sein de Sud Retz Atlantique Communauté à savoir :

- la déchèterie de Legé,
- la déchèterie de Machecoul-Saint-Même,
- la déchèterie de Saint-Mars-de-Coutais.

Qu'ils soient particuliers ou professionnels, le règlement s'applique à tous les usagers de la Communauté de communes.

Afin d'améliorer la gestion des flux entrants des déchèteries, il est prévu la mise en place de barrières.

Cette installation sera progressive à l'entrée des déchèteries du territoire, à savoir celles de Machecoul Saint Même, Saint Mars de Coutais et Legé.

Un plan de communication a été élaboré pour expliquer la démarche et informer les administrés des grandes étapes selon le calendrier suivant :

- MI-NOVEMBRE 2023 : ouverture des inscriptions pour l'obtention des Pass' Déchèteries pour les particuliers et professionnels du territoire,
- FIN-NOVEMBRE 2023 : installation des barrières à Machecoul Saint Même et Saint Mars de Coutais.

Elles resteront ouvertes dans un premier temps.

À PARTIR DE MI JANVIER 2024 : envoi progressif des Pass' Déchèteries par la Poste, selon l'ordre de dépôt des demandes.

- 15 AVRIL 2024 : mise en fonctionnement des barrières sur les sites de Machecoul Saint Même et Saint Mars de Coutais,
- SEPTEMBRE 2024 : mise en fonctionnement des barrières sur le site de Legé. En effet, des travaux de modernisation globale seront réalisés au sein de la déchèterie de Legé sur le premier semestre 2024.

La mise en service des badges implique la création de nouveaux tarifs. La commission environnement du 27 avril et le bureau du 18 octobre proposent :

- Le coût supplémentaire est de 5 euros pour une entrée au-delà d'un nombre de passage annuel. Après une période de fonctionnement, il sera déterminé le nombre de passages annuels pour chaque ménage.
- Le coût pour une carte perdue est de 15 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- **VALIDE** le plan de communication pour expliquer et informer les administrés.
- **VALIDE** les nouveaux tarifs instaurés par la mise en service des badges.

Madame Laura GLASS précise que le prochain bulletin communautaire, publié en janvier 2024, comprendra un article expliquant comment s'inscrire pour obtenir le badge.

M. Thierry GRASSINEAU demande des précisions sur les travaux de la déchèterie de Legé

Monsieur Olivier PERROCHAUD répond que la réunion de lancement de la déchèterie de Legé a eu lieu le 31 octobre 2023. Les entreprises ont souhaité fermer le site pendant trois semaines pour réaliser le bassin de rétention et des tranchées. Cette fermeture est prévue le 27 novembre. Une communication sera prochainement diffusée.

Jacky BRÉMENT demande si la mairie de Legé peut obtenir le compte-rendu de chantier.

Monsieur le Président répond par la positive. Concernant la mise en place du badge, s'il est obligatoire à compter du 15 avril 2024, il n'impose aucune limite de passages. Cependant, fin 2024, en fonction du bilan de la fréquentation, le nombre de passages gratuits sera déterminé pour chaque titulaire du badge, pour envisager le coût d'un passage supplémentaire. L'objectif est de s'assurer de ne traiter que les déchets des habitants de la communauté.

Madame Marie-Noëlle REMOND demande si le nombre de passages tient compte du volume.

Monsieur le Président répond par la négative.

Madame Nathalie DEJOUR indique que le règlement intérieur limite l'apport des particuliers à 2 m³ par passage sur l'ensemble des déchèteries, tous déchets confondus. Elle demande si cette limite sera mise à jour.

Monsieur le Président répond que le fonctionnement des déchèteries évoluera avec l'évolution législative qui impose l'ouverture de déchèteries professionnelles.

➤ *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR TRAVAUX DE BROUAGE DES FOSSES, TALUS, ACCOTEMENTS ET ELAGAGE AU LAMIER.

Présentation du dossier Par Monsieur Christian Gauthier 9ème Vice-président Espaces verts et Voirie.

Délibération 20231108 – 121 1.1.7

La communauté de communes externalise une partie des travaux de broyage des fossés, talus, accotements et élagage au lamier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 05 octobre 2023,

Considérant le montant du marché supérieur à 90 000 euros HT,

Il est proposé de retenir les Établissements ROCHETEAU, selon le bordereau de prix validé par la Commission et pour un montant estimatif annuel maximum de 100 000 € HT, marché reconductible 3 fois un an, soit 400 000 € HT.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de Communes, pour l'exercice 2024.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le Président à signer et à exécuter l'ensemble des pièces relatives à l'accord cadre à bons de commande pour les travaux de broyage de fossés, talus, accotements et élagage au lamier, pour les Établissements ROCHETEAU, selon le bordereau de prix validé par la Commission, et pour un montant estimatif annuel maximum de 100 000 € HT, marché reconductible 3 fois un an, soit 400 000 € HT.
- **AUTORISE** le Président à valider le marché proposé.

Monsieur Claude NAUD demande des précisions sur les coûts régis et sur les coûts prestataires.

Monsieur Jacky BRÉMENT répond que les prix sont intéressants en hiver, car cette prestation permet d'occuper les salariés des entreprises. LE matériel de broyage est sensible et son entretien coûte cher au bout de 5 ans, ce qui justifie le recours à la prestation.

Alain PINABEL suggère de mener une étude, car d'autres communes ont acheté un tracteur pour se passer d'un prestataire.

Monsieur le Président répond que le travail en régie avec un prestataire apporte de la souplesse et de la réactivité dans l'organisation. Toutefois, il partage la remarque sur l'étude économique.

➤ *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : REHABILITATION DE LA DECHETERIE DE LEGE

Présentation du dossier Par Monsieur Christian Gauthier 9ème Vice-président Espaces verts et Voirie.

Délibération

Suite au conseil communautaire du 27 septembre, la notification des entreprises a été réalisée le 4 octobre 2023.

Le planning des travaux conduira à fermer la déchèterie de Legé :

Mi-novembre à mi-décembre : travaux de VRD,

Mi-mai à mi-juin : Raccordements, enrobés et mise en place des barrières.

La commission environnement a proposé de modifier les heures d'ouverture de la déchèterie de Machecoul-Saint-Même pour répondre aux besoins des administrés suite à cette fermeture.

Le bureau communautaire a émis un avis défavorable, considérant que la déchèterie de Machecoul-Saint-Même est ouverte 4,5 jours par semaine contre 2 jours pour celle de Legé.

Le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

Monsieur le Président précise que le planning a évolué, avec un début des travaux retardé de mi-novembre à fin novembre 2023.

Monsieur Alain PINABEL demande des précisions sur la communication auprès des habitants des trois communes.

Monsieur Olivier PERROCHAUD répond qu'un panneau sera installé devant le site de la déchèterie de Legé pour signaler les semaines de fermeture. Un document sera également distribué par les agents de déchèterie.

Monsieur le Président suggère de diffuser un communiqué dans la presse locale.

➤ *Approuvé à l'unanimité (28 votes)*

OBJET : QUESTION : SUITE A LA MODERNISATION DU LOGO, EST-CE QUE LE NOM DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHANGE ?

Concernant notre nouvelle dénomination, le cabinet « SVP conseils juridiques » a confirmé qu'aucune réglementation ne régle la dénomination d'une collectivité dans ce cadre précis.

La collectivité peut avoir sa propre politique de dénomination de la structure.

Ainsi, le « nom d'usage », c'est à dire le nom public est : « Sud Retz Atlantique Communauté ».

Le « nom administratif » reste « Communauté de communes Sud Retz Atlantique », n'entraînant pas de changement au niveau administratif.

OBJET : LA REPONSE A LA QUESTION POSEE PAR MME DEJOUR CONCERNANT LE PASSAGE DU MARCHÉ POUR LE "SCHEMA DIRECTEUR IMMOBILIER" PAR L'UGAP EST LA SUIVANTE :

I. L'UGAP un outil permettant de faciliter les achats et de sécuriser les procédures quand les ressources internes ne le permettent pas ou ne sont pas suffisantes.

L'UGAP est obligatoirement soumise au Code de la commande publique pour l'ensemble de ses procédures (article L2113-2 du Code de la commande publique). En tant qu'établissement public, sa principale mission est de simplifier l'acquisition de biens et de services pour les entités publiques en France. En qualité d'opérateur de centralisation des achats publics, l'UGAP est habilitée à conclure des marchés publics au nom de ses adhérents, parmi lesquels figurent des collectivités locales, des établissements publics, des administrations, et d'autres entités, comme c'est le cas pour notre Communauté de communes.

Peu importe le montant de l'achat réalisé par l'intermédiaire de l'UGAP, l'acheteur public qui fait appel à cette centrale d'achat est réputé avoir respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L2131-1 du Code de la commande publique.

Les marchés que nous obtenons grâce à l'UGAP sont conclus suite à une procédure de mise en concurrence, gérée directement par l'UGAP au lieu d'être gérée par notre propre entité.

La mise en concurrence est donc effectuée de manière appropriée, comprenant la notification au titulaire du marché et le rejet des candidats non retenus. Cette procédure garantit la sélection du meilleur candidat parmi ceux qui se sont présentés. L'UGAP doit donc être en mesure de nous fournir la liste des candidats ayant participé à cette procédure ainsi que le rapport d'analyse.

L'achat par le biais de l'UGAP simplifie considérablement le processus d'acquisition pour l'acheteur public, en lui offrant une commande rapide et aisée, notamment lorsqu'il n'est pas en mesure de conclure un marché par lui-même en raison de contraintes de temps ou de compétences.

II. Le choix de l'utilisation de l'UGAP pour le marché concernant le schéma directeur immobilier :

Pour établir un parallèle avec nos marchés passés en interne, on peut considérer que la partie administrative, habituellement rédigée en interne par un gestionnaire de la commande publique (DCE, publication, courrier de notification, signatures...), a été confiée à l'UGAP. Tandis que la partie technique du marché, généralement rédigée en interne par le technicien avec le soutien du gestionnaire de la commande publique (analyse des offres, rédaction du cahier des charges et du DPGF...), a été rédigée par le technicien en collaboration avec l'UGAP.

Étant donné que la personne chargée de rédiger les pièces administratives et d'apporter un accompagnement sur les pièces techniques (en l'occurrence, le gestionnaire de la commande publique) n'était pas disponible en interne pour élaborer le marché, le technicien a dû recourir à un moyen légal disponible en choisissant l'UGAP comme gestionnaire de la commande publique.

La plus-value du marché s'explique par le fait qu'une étape supplémentaire, identifiée par le Service bâtiment, ne semblait pas prioritaire et pouvait être réalisée dans une seconde phase. Cependant, après une discussion tripartite et dans le but d'optimiser l'étude, il a été décidé de regrouper toutes les étapes. La deuxième phase étant intégrée et la mobilisation du titulaire étant plus importante, le prix de la prestation a donc augmenté.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le service technique a mis en place du sourcing (webinaires, présentations d'autres communes, collaboration avec l'ADEME et la Banque des Territoires). La plus-value apportée par l'UGAP a été nécessaire pour affiner les besoins.

Dans les achats publics, le sourcing est une démarche active de recherche et d'évaluation du marché économique avant le lancement de la procédure de marché. Les acheteurs publics peuvent ainsi mieux définir leurs besoins dans les documents de marché et permettre aux entreprises d'adapter plus efficacement leurs candidatures.

Pour résumer, le recours à l'UGAP s'est fait dans le respect du cadre réglementaire et dans la recherche du meilleur prix pour la collectivité au regard des moyens humains internes pour porter ce type de projet.

OBJET : EXPOSITIONS, CONFERENCES ET ATELIERS VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Madame Laura GLASS indique que la commission Habitat-Vie sociale a organisé en novembre 2022 la signature du contrat local contre les violences sexistes et sexuelles, qui a été accompagnée d'un événement, avec une exposition, une conférence et des ateliers autour de la violence sexiste et sexuelle ainsi que la violence intrafamiliale. La commission a décidé de pérenniser cet événement, en retenant en 2023 le sujet des violences sexistes et sexuelles faites aux jeunes.

Une exposition est prévue à la Distillerie à partir du 13 novembre, puis à la bibliothèque de Legé à partir du 20 novembre. Le 22 novembre, une conférence sera organisée à Legé sur le thème des violences sexistes et sexuelles chez les jeunes, sur le repérage, l'aide et l'orientation.

Mme Valérie TRICHET-MIGNE signale que les résultats de la commission sur les violences sexuelles sur les jeunes seront communiqués le 20 novembre à la Maison de la radio. Selon le rapport intermédiaire de mars 2022, un enfant sur dix est concerné par les violences sexuelles, avec une moyenne d'âge de 8 ans.

Monsieur Jean BARREAU évoque les violences faites aux élus, en signalant que le maire de Saint-Joachim a subi le caillassage de sa maison. Le sujet n'est pas abordé, alors qu'il y a eu des débats animés au moment de Saint-Brévin. Il craint que les violences faites aux élus tendent à se banaliser.

Monsieur le Président répond que l'AMF est très mobilisée sur le sujet, qui correspond à une mise en tension de la société.

Le prochain Conseil communautaire se tiendra le 20 décembre 2023.

Le Président,



Le secrétaire général



